



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2017-ARA-DP-00607
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00607, déposée le 14 juin 2017 par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien Loise Toranche (SMAELT) représentée par sa Présidente Mme. Véronique CHAVEROT, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la restauration écomorphologique du Thoron sur la commune de Haute-Rivoire (69) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 28 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement le projet présenté relève de la rubrique n°10 « *Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu* » ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à remettre le cours d'eau dans son ancien lit, restaurer la ripisylve et la continuité écologique et mettre en défens les berges et les zones dites vulnérables ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un espace d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le contrat de rivière « Bernard, Revoute, Loise, Toranche » et vise à améliorer le fonctionnement écologique du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du chantier l'activité agricole perdurera ;

CONSIDÉRANT les mesures destinées à éviter-réduire ou compenser les impacts du projets mises en œuvre par le pétitionnaire et notamment : la période des travaux, la réalisation d'une pêche de sauvetage, la mise en place d'un batardeau et de filtres à pailles, l'interdiction de traverser le cours d'eau à gué ainsi que la plantation de ripisylve ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :**Article 1^{er}**

Le projet de restauration éco-morphologique du Thoron sur la commune de HAUTE-RIVOIRE (69) présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien Loise Toranche représenté par sa Présidente Mme. Véronique CHAVEROT, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 JUL. 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03